

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SILAR
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 applicable à la société SILAR l'autorisant à exploiter une entreprise de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz et notamment :

- l'article 7.2.1 : « Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...] » ;

- l'article 8.7.3.1 : « L'usine dispose d'une réserve d'eau de 390 m³ alimentée par le forage, pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler et le réseau incendie. [...] » ;
- l'article 10.4 : « Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées (copie ARS) une évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne respecte pas les valeurs admissibles des émissions sonores du site en ZER fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 ;
2. Ces dépassements sont susceptibles de porter atteinte aux habitations situées au voisinage du site ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 susvisé ;
4. L'exploitant ne dispose pas d'une réserve incendie d'un volume de 390 m³ pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler, car il a été constaté que le volume d'eau à disposition était de 320 m³ ;
5. L'insuffisance du volume d'eau d'extinction disponible est susceptible de dégrader l'intervention du SDIS en cas d'incendie, et donc d'aggraver les conséquences d'un incendie ;
6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 susvisé ;
7. L'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires de son installation ;
8. L'absence de nouvelle évaluation sanitaire ne permet pas de savoir si les risques sanitaires engendrés sur le site sont acceptables ;
9. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 susvisé ;
10. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SILAR de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.1 en :

- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1^{er} octobre 2022, une étude technico-économique de réduction des niveaux sonores du site ;
- transmettant au service de l'inspection des installations au plus tard le 1^{er} novembre 2022, les dispositions retenues par l'exploitant pour limiter les émissions sonores du site ;
- réalisant les aménagements permettant au site de ne plus être à l'origine de dépassement des seuils limites d'émergence définis dans le chapitre 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 au plus tard le 1^{er} mai 2023 ;
- réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2023, une mesure du niveau de bruit du site attestant le respect des valeurs d'émergence sonores du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022.

Article 2 :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.7.3.1 en disposant d'une réserve d'eau de 390 m³ alimentée par le forage, pour l'alimentation du système d'extinction automatique sprinkler et le réseau incendie.

Article 3 :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.4 en réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de la Santé une évaluation qualitative et quantitative des risques sanitaires de l'installation conformément aux indications édictées dans le présent article.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société SILAR

Le Sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France